Revue-IRS

Revue Internationale de la Recherche Scientifique (Revue-IRS)

ISSN: 2958-8413

Vol. 4, No. 6, Novembre 2026

This is an open access article under the CC BY-NC-ND license.

L'opportunité de créer des chambres spécialisées en matière d'environnement en République démocratique du Congo : analyse de faisabilité juridique, institutionnelle et comparée

Establishing specialised environmental chambers in the Democratic Republic of the Congo: a legal, institutional and comparative feasibility analysis

Geno BONGONGO MATIO

Assistante chargée des risques environnementaux et de l'aménagement du territoire
Direction scientifique, Institut géographique du Congo (IGC)
106, boulevard du 30 Juin, Commune de la Gombe, Kinshasa, République démocratique du Congo
Licenciée en géographie – sciences de l'environnement, Université pédagogique nationale (UPN), Kinshasa, République démocratique du Congo
Titulaire d'un master en sciences de l'environnement, European University of Lefke (Chypre du Nord)
Autrice correspondante : gbongongo2@gmail.com

Résumé : Malgré un corpus législatif relativement complet, le droit congolais de l'environnement reste faiblement appliqué par les juridictions. Les atteintes aux forêts, à la faune et aux sols sont rarement jugées, et lorsqu'elles le sont, la réparation du milieu dégradé est presque toujours absente. Cet article examine si la République démocratique du Congo peut, dans son cadre constitutionnel actuel, confier le contentieux environnemental à des formations de jugement spécialisées, et sous quelle forme. Fondée sur une démarche exégétique, doctrinale et comparative (Kenya, France, Brésil, Inde), l'étude établit que l'article 149 de la Constitution de 2006, s'il interdit les tribunaux d'exception, habilite expressément le législateur à créer des juridictions spécialisées. Elle identifie trois déficits du système actuel : le manque d'expertise technique des magistrats, l'engorgement des rôles et l'inadaptation de la responsabilité civile fondée sur l'article 258 du Code civil, livre III. Elle propose la création de chambres environnementales au sein des tribunaux de grande instance et des cours d'appel, déployées selon quatre pôles écosystémiques, complétées par des formations dédiées dans l'ordre administratif. La réforme serait soutenue par un pool d'experts judiciaires, la consécration du préjudice écologique autonome, l'ouverture d'une action d'intérêt collectif et des audiences foraines. Une feuille de route sur cinq ans, débutant par deux chambres pilotes à Goma et à Lubumbashi, ainsi que des indicateurs de suivi sont proposés.

Mots clés : justice environnementale ; juridiction spécialisée ; tribunal d'exception ; préjudice écologique ; organisation judiciaire ; République démocratique du Congo ; Kenya

Abstract: Although the Democratic Republic of the Congo (DRC) has a fairly comprehensive body of environmental legislation, its courts rarely enforce it. Offences against forests, wildlife and soils seldom reach judgment, and when they do, restoration of the damaged environment is almost never ordered. This article examines whether, under its current constitutional framework, the DRC can assign environmental litigation to specialised judicial formations, and in what form. Using exegetical, doctrinal and comparative methods (Kenya, France, Brazil, India), the study shows that Article 149 of the 2006 Constitution, while prohibiting exceptional courts, expressly empowers the legislature to create specialised courts. It identifies three weaknesses of the current system: judges' lack of technical expertise, overloaded dockets, and a civil liability regime under Article 258 of the Civil Code (Book III) that is ill-suited to ecological damage. It recommends establishing environmental chambers within the high courts (tribunaux de grande instance) and courts of appeal, deployed across four ecosystem-based hubs and complemented by dedicated formations in the administrative courts. The reform would be supported by a pool of court-appointed experts, statutory recognition of pure ecological damage, public-interest standing and mobile hearings held at the sites of harm. A five-year roadmap, starting with two pilot chambers in Goma and Lubumbashi, and a set of monitoring indicators are proposed.

Keywords: environmental justice; specialised courts; exceptional courts; ecological damage; judicial organisation; Democratic Republic of the Congo; Kenya

Digital Object Identifier (DOI): https://doi.org/10.5281/zenodo.**24564091**

1 Introduction

La République démocratique du Congo (RDC) occupe une place singulière dans la géographie environnementale du monde. Environ 60 % des forêts du bassin du Congo se trouvent sur son territoire ; ce bassin forme, derrière l'Amazonie, le plus vaste ensemble de forêts tropicales du globe. Le pays compte aussi une part considérable de la biodiversité africaine : grands singes endémiques, tourbières de la Cuvette centrale, mangroves de l'embouchure du fleuve et réseau hydrographique d'une densité exceptionnelle. Ce capital naturel remplit des fonctions de régulation climatique dont l'intérêt dépasse largement les frontières nationales. Il est pourtant soumis à des pressions croissantes : exploitation forestière illégale, extension de l'agriculture itinérante sur brûlis et de la production de charbon de bois, activités minières artisanales et industrielles à l'intérieur ou en bordure des aires protégées, braconnage et commerce illicite d'espèces sauvages. Les rapports successifs de suivi par satellite placent d'ailleurs régulièrement la RDC parmi les pays qui perdent chaque année les plus grandes superficies de forêt tropicale primaire.

Sur le plan normatif, le pays ne manque pas de règles. Depuis le début des années 2000, le législateur congolais a construit un corpus relativement complet : la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, révisée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, la Loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, puis la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature. La Constitution du 18 février 2006 dispose en outre, en son article 53, que « toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral » et qu'« elle a le devoir de le défendre ».

Le problème ne tient donc pas principalement à l'absence de normes, mais à leur faible application juridictionnelle. Entre la règle écrite et la sanction effective s'interpose un appareil judiciaire généraliste, géographiquement éloigné des lieux où se commettent les atteintes, peu outillé pour apprécier une preuve scientifique et soumis à une charge de travail qui relègue les affaires environnementales derrière les urgences du quotidien. Ce constat, partagé par de nombreux travaux consacrés à l'effectivité du droit de l'environnement en Afrique (Kamto, 1996 ; PNUE, 2019), invite à s'interroger sur l'organisation même de la fonction de juger.

La présente étude pose la question suivante : dans le cadre constitutionnel actuel de la RDC, est-il juridiquement possible et institutionnellement souhaitable de confier le contentieux environnemental à des formations de jugement spécialisées ? L'hypothèse défendue est double. D'une part, l'interdiction constitutionnelle des tribunaux d'exception ne fait pas obstacle à une spécialisation organisée au sein des juridictions ordinaires. D'autre part, la création de chambres environnementales, déployées selon une logique de pôles écosystémiques et adossées à un dispositif d'expertise, constitue l'option la plus réaliste pour améliorer la qualité et la célérité des décisions.

L'article présente d'abord le cadre conceptuel et la démarche méthodologique (sections 2 et 3). Il établit ensuite un diagnostic du traitement actuel du contentieux environnemental (section 4), avant d'examiner la faisabilité constitutionnelle de la réforme (section 5). Il propose ensuite une modélisation du circuit procédural et de l'implantation territoriale des chambres (section 6), qu'il confronte aux expériences étrangères (section 7). Les sections 8 et 9 formulent des propositions et discutent les conditions de réussite et les limites de la réforme.

2 Cadre conceptuel

2.1 La justice environnementale comme fonction juridictionnelle

L'expression « justice environnementale » recouvre deux acceptions. La première, née dans les mouvements sociaux nord-américains des années 1980, désigne l'exigence d'une répartition équitable des charges et des bénéfices environnementaux entre groupes sociaux. La seconde, retenue ici, vise la capacité des institutions juridictionnelles à faire respecter le droit de l'environnement : accès au juge, qualité de l'instruction, adéquation des sanctions et des réparations, exécution des décisions. Les deux acceptions se rejoignent toutefois en RDC, où les communautés riveraines des concessions forestières et minières sont à la fois les premières victimes des atteintes et les justiciables les plus éloignés des tribunaux.

Le Principe 10 de la Déclaration de Rio de 1992 a fixé le socle de cette seconde acception en affirmant qu'un « accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré » (Nations unies, 1992). La Convention d'Aarhus de 1998 en Europe, puis l'Accord d'Escazú de 2018 en Amérique latine et dans les Caraïbes, ont transformé ce principe en obligations conventionnelles. Le premier rapport mondial du Programme des Nations unies pour l'environnement sur l'état de droit environnemental souligne que le décalage entre l'adoption des lois et leur application constitue l'un des principaux obstacles à la protection de l'environnement (PNUE, 2019).

2.2 Juridiction d'exception et juridiction spécialisée

La distinction entre juridiction d'exception et juridiction spécialisée est au cœur de cette étude. La juridiction d'exception est classiquement une instance créée en dehors des ordres juridictionnels établis, souvent pour une catégorie de personnes ou d'affaires déterminée *a posteriori*, avec des garanties procédurales réduites et une composition qui échappe aux règles statutaires de la magistrature. L'histoire politique de nombreux États, y compris africains, a associé ces instances à une justice de circonstance, ce qui explique leur prohibition par les constitutions contemporaines.

La juridiction spécialisée, au contraire, reste intégrée à un ordre juridictionnel. Elle est créée par une loi générale et permanente, compétente pour une matière définie à l'avance, composée de magistrats soumis au statut commun et dont les décisions restent soumises aux voies de recours ordinaires. La spécialisation ne modifie ni l'indépendance du juge, ni les droits de la défense ; elle organise seulement la répartition des affaires en fonction de leur technicité. La chambre spécialisée constitue la forme la plus légère de cette logique : elle n'est pas une juridiction distincte, mais une formation de jugement au sein d'un tribunal ou d'une cour existants.

2.3 Les tribunaux et chambres environnementaux dans le monde

La spécialisation du juge en matière environnementale est devenue un mouvement mondial. Le guide publié par le PNUE en 2016 recensait plus de 1 200 cours et tribunaux environnementaux répartis dans 44 pays (Pring et Pring, 2016), et l'édition de 2021 confirme la poursuite de cette expansion (PNUE, 2022). Ces institutions prennent des formes très variées : juridictions autonomes de rang supérieur (Kenya), tribunaux administratifs spécialisés (*National Green Tribunal* en Inde), juges ou chambres spécialisés au sein de tribunaux ordinaires (Brésil, Chine, France), voire simples juges référents désignés au sein d'une juridiction généraliste.

Les études comparatives convergent sur un point : ce n'est pas la forme institutionnelle qui détermine le succès, mais la réunion de quelques caractéristiques, parmi lesquelles l'indépendance, la compétence matérielle étendue, l'accès facilité des justiciables, l'expertise disponible, la souplesse des remèdes et la publicité des décisions (Pring et Pring, 2009 ; Preston, 2014). Cette conclusion est essentielle pour la RDC, car elle autorise à rechercher la forme la plus compatible avec l'ordre constitutionnel congolais sans sacrifier l'efficacité.

2.4 Le préjudice écologique

La troisième notion structurante est celle de préjudice écologique, entendu comme le dommage causé à l'environnement lui-même, indépendamment de ses répercussions sur des personnes ou des biens déterminés. Le droit français l'a consacré d'abord par la jurisprudence, avec l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 25 septembre 2012 dans l'affaire de l'Erika, puis par la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, qui l'a inscrit aux articles 1246 à 1252 du Code civil. L'article 1247 le définit comme « une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement », et l'article 1249 pose le principe d'une réparation prioritairement en nature. Les travaux doctrinaux qui ont préparé cette évolution, notamment la nomenclature des préjudices environnementaux (Neyret et Martin, 2012) et le rapport remis au garde des Sceaux (Jégouzo, 2013), offrent un vocabulaire utile au législateur congolais.

3 Méthodologie

La recherche relève de la dogmatique juridique et de la politique législative (*de lege ferenda*). Elle combine trois méthodes complémentaires.

La méthode exégétique porte sur les textes congolais pertinents : Constitution de 2006, Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative aux juridictions de l'ordre administratif, lois sectorielles sur les forêts, les mines, l'environnement et la conservation de la nature, ainsi que le Décret n° 14/019 du 2 août 2014 relatif aux mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement. Il s'agit d'identifier les règles de compétence applicables aux litiges environnementaux et les marges de manœuvre laissées au législateur.

La méthode doctrinale mobilise la littérature relative au droit de l'environnement en Afrique, à la réparation du préjudice écologique et aux juridictions environnementales spécialisées.

La méthode comparative fonctionnelle, enfin, examine des systèmes ayant déjà spécialisé leur contentieux environnemental. Le Kenya est retenu comme cas principal, en raison de son statut de référence africaine ; la France, le Brésil et l'Inde sont mobilisés comme cas secondaires, pour éclairer des choix institutionnels différents. L'objectif n'est pas de transposer un modèle, mais d'identifier les mécanismes qui produisent des effets comparables dans des contextes différents et de vérifier leur compatibilité avec l'architecture congolaise.

L'étude présente une limite assumée. Les greffes des cours et tribunaux congolais ne disposent pas, à ce jour, de statistiques publiques ventilées par matière permettant de mesurer le volume, la durée et l'issue des affaires environnementales. Les analyses de la section 4 reposent donc sur l'examen des règles de compétence et sur les constats convergents de la doctrine, et non sur des données quantitatives de terrain. Les diagrammes proposés aux sections 4 à 8 sont des modélisations conceptuelles destinées à rendre lisibles les choix institutionnels ; ils ne prétendent pas mesurer une performance.

4 Diagnostic du contentieux environnemental en RDC

4.1 Un corpus normatif dispersé

Le droit congolais de l'environnement se caractérise par la coexistence d'une loi-cadre et de plusieurs lois sectorielles, chacune dotée de ses propres incriminations et de ses propres agents de constatation. Le tableau 1 synthétise les principaux textes et les juridictions appelées à les appliquer.

Tableau 1. Principaux textes environnementaux et juridictions appelées à les appliquer.

Texte	Objet principal	Juridictions concernées
Constitution du 18 février 2006 (art. 53, 149)	Droit à un environnement sain ; organisation du pouvoir judiciaire	Cour constitutionnelle ; ensemble des juridictions
Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 (Code forestier)	Gestion et exploitation des forêts ; infractions forestières	Tribunaux de paix, tribunaux de grande instance (TGI)

Texte	Objet principal	Juridictions concernées
Loi n° 007/2002 modifiée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018 (Code minier)	Activités minières ; obligations environnementales des titulaires	TGI ; juridictions administratives pour les actes de l'administration minière
Loi n° 11/009 du 9 juillet 2011	Principes fondamentaux de protection de l'environnement ; études d'impact ; pollutions	Tribunaux de paix, TGI ; juridictions administratives
Loi n° 14/003 du 11 février 2014	Conservation de la nature ; aires protégées ; faune et flore	TGI ; juridictions militaires en cas d'implication de militaires ou d'armes de guerre
Décret n° 14/019 du 2 août 2014	Mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement	Juridictions administratives (contrôle des actes)

Source : élaboration de Geno BONGONGO M. à partir des textes cités (2026).

Cette dispersion produit un premier effet : un même fait matériel, par exemple l'ouverture d'un chantier minier artisanal dans une aire protégée, peut relever simultanément du Code minier, de la loi sur la conservation de la nature et de la loi-cadre sur l'environnement. La qualification retenue dépend alors largement de l'agent qui constate l'infraction et du magistrat du parquet qui reçoit le procès-verbal.

4.2 Un éclatement des compétences entre ordres de juridiction

La RDC connaît depuis la Constitution de 2006 une organisation juridictionnelle qui distingue l'ordre judiciaire, placé sous le contrôle de la Cour de cassation, l'ordre administratif, placé sous celui du Conseil d'État, et les juridictions militaires, sous la Haute Cour militaire, la Cour constitutionnelle occupant le sommet de l'édifice. Le contentieux environnemental se trouve réparti entre ces trois ensembles (figure 1).

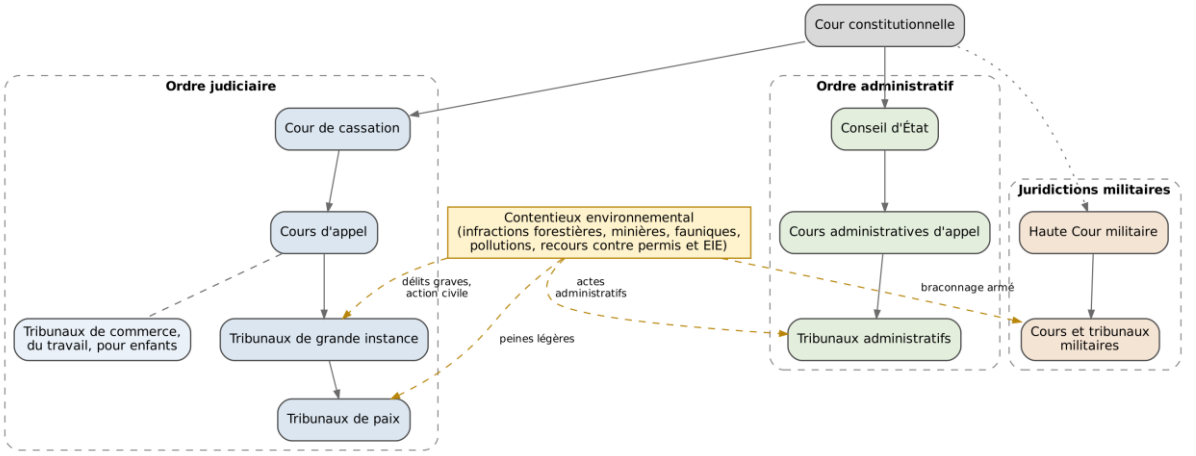

Figure 1. Répartition actuelle du contentieux environnemental dans l'architecture juridictionnelle congolaise.

Source : Geno BONGONGO M. (2026)

Les infractions punies de peines légères relèvent des tribunaux de paix, les infractions plus graves et l'action civile qui les accompagne des tribunaux de grande instance (TGI). Les recours contre les actes administratifs, par exemple l'octroi d'un permis ou l'approbation d'une étude d'impact, relèvent des juridictions administratives organisées par la Loi organique n° 16/027 de 2016, dont l'installation effective reste progressive. Enfin, lorsque les faits impliquent des militaires, des groupes armés ou l'usage d'armes de guerre, notamment dans le braconnage au sein des parcs nationaux, les juridictions militaires peuvent être saisies en vertu des règles du Code judiciaire militaire. Aucune de ces juridictions ne dispose d'une formation dédiée, et aucune n'est tenue de construire une jurisprudence cohérente en la matière.

4.3 Trois déficits structurels

4.3.1 Le déficit d'expertise technique

La formation initiale des magistrats congolais, héritée de la tradition civiliste, accorde une place limitée au droit de l'environnement et aucune aux sciences de la nature. Or le contentieux environnemental repose sur des notions techniques : étude et audit d'impact environnemental, seuils de rejet, contamination des sols et des nappes, dynamique de la couverture forestière, état de conservation d'une population animale. Sans expert, le juge ne peut ni évaluer la gravité d'une atteinte, ni apprécier la crédibilité d'un rapport produit par l'exploitant, ni fixer des mesures de remise en état réalistes. Le risque n'est pas seulement l'erreur de jugement ; c'est aussi la tentation de s'en tenir à la qualification la plus simple et à la sanction la plus symbolique.

4.3.2 L'engorgement des rôles

Dans les TGI et les tribunaux de paix, les litiges fonciers, successoraux, familiaux et la délinquance de droit commun occupent l'essentiel des audiences. Les affaires environnementales, dont la victime est souvent diffuse et dont le plaignant est fréquemment une administration lointaine, ne bénéficient d'aucune priorité. Les renvois successifs, l'absence de témoins qui ne peuvent se déplacer depuis des zones enclavées et la disparition des éléments de preuve exposent ces affaires à la prescription ou à l'abandon de fait des poursuites.

4.3.3 L'inadaptation des mécanismes de réparation

La responsabilité civile congolaise repose sur l'article 258 du Code civil, livre III, aux termes duquel « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ». Ce régime exige un dommage personnel, direct et certain, subi par une personne identifiée. Il appréhende mal l'atteinte portée à un écosystème qui n'appartient à personne en particulier, dont les effets se manifestent à long terme et dont les victimes sont collectives, voire futures. En pratique, lorsqu'une réparation est accordée, elle prend la forme de dommages-intérêts versés à l'État ou à quelques particuliers, sans affectation à la restauration du milieu dégradé. La logique de la réparation intégrale en nature (*restitutio in integrum*) demeure ainsi largement étrangère à la pratique judiciaire.

4.4 Des obstacles d'accès et d'exécution

À ces trois déficits s'ajoutent des obstacles transversaux. Le premier est géographique : les infractions se commettent dans des concessions forestières, des sites miniers ou des parcs nationaux situés parfois à plusieurs jours de route du tribunal compétent. Le deuxième est économique : le coût de la procédure, des déplacements et d'une éventuelle expertise décourage les communautés locales. Le troisième tient à l'exécution : une décision qui ordonne la remise en état d'un site sans prévoir de mécanisme de suivi n'a guère de chance d'être exécutée. Enfin, la question de l'intérêt à agir limite la capacité des organisations de la société civile à saisir le juge au nom d'un intérêt collectif, alors même que l'article 53 de la Constitution fait de la défense de l'environnement un devoir de chacun.

5 La faisabilité constitutionnelle de la spécialisation

5.1 L'article 149 : une interdiction et une habilitation

L'article 149 de la Constitution du 18 février 2006 contient deux règles qui doivent être lues ensemble. Son cinquième alinéa énonce qu'« il ne peut être créé des tribunaux extraordinaires ou d'exception sous quelque dénomination que ce soit ». Son sixième alinéa ajoute aussitôt que « la loi peut créer des juridictions spécialisées ». Le constituant a donc lui-même tracé la frontière : ce qui est interdit, c'est l'instance de circonstance, extérieure aux ordres juridictionnels et dérogatoire aux garanties du procès équitable ; ce qui est permis, c'est la spécialisation organisée par la loi.

Il en résulte que la création d'un « tribunal vert » autonome, placé hors de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, serait exposée à une censure de la Cour constitutionnelle si elle présentait les caractères d'une juridiction d'exception. À l'inverse, la création, par une loi organique, de juridictions ou de chambres spécialisées intégrées à l'ordre judiciaire, composées de magistrats de carrière et soumises aux voies de recours ordinaires,

s'inscrit dans l'habilitation de l'alinéa 6. La question n'est donc pas de savoir si la spécialisation est possible, mais quelle forme lui donner.

5.2 Les précédents congolais de spécialisation

Le droit congolais connaît déjà plusieurs juridictions spécialisées intégrées à l'ordre judiciaire. Les tribunaux de commerce ont été créés par la Loi n° 002/2001 du 3 juillet 2001, les tribunaux du travail par la Loi n° 016/2002 du 16 octobre 2002 et les tribunaux pour enfants par la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant. La Loi organique n° 13/011-B de 2013 les a intégrés dans l'organisation générale des juridictions de l'ordre judiciaire. Ces exemples montrent que la spécialisation n'est pas étrangère à la culture juridique congolaise.

Ils enseignent aussi une prudence. Plusieurs de ces juridictions n'ont été installées que dans un nombre limité de ressorts, faute de moyens, et leur création formelle n'a pas toujours été suivie d'une installation effective. Le débat parlementaire de 2011 sur le projet de loi créant des chambres spécialisées pour la répression des crimes internationaux, qui n'a pas été adopté par le Sénat, rappelle par ailleurs que toute réforme de l'organisation judiciaire suscite des objections sur la composition des formations et sur leur articulation avec les juridictions existantes. Une réforme environnementale doit donc être conçue pour être progressive et peu coûteuse.

5.3 Le choix de la forme institutionnelle

Trois options sont envisageables. Le tableau 2 les compare au regard de leur sécurité constitutionnelle, de leur coût, de leur délai de mise en œuvre et de leur capacité à produire une jurisprudence spécialisée.

Tableau 2. Comparaison des options institutionnelles de spécialisation.

Critère	Tribunal environnemental autonome	Chambres spécialisées (TGI et cours d'appel)	Juges référents dans les juridictions existantes
Compatibilité avec l'art. 149	Incertaine : risque de qualification en juridiction d'exception	Élevée : formation intégrée à l'ordre judiciaire	Élevée
Coût d'installation	Élevé (bâtiments, greffes, personnel)	Modéré (affectation de magistrats, budget d'expertise)	Faible
Délai de mise en œuvre	Long	Moyen, déploiement progressif possible	Court
Concentration des affaires et cohérence de la jurisprudence	Forte	Forte à l'échelle du pôle	Faible : le juge reste absorbé par le contentieux général
Visibilité et effet dissuasif	Forte	Moyenne à forte	Faible
Appréciation	Non retenue	Option recommandée	Solution transitoire

Source : Geno BONGONGO M. (2026).

La chambre spécialisée au sein des TGI et des cours d'appel présente le meilleur équilibre. Elle ne crée pas de nouvelle juridiction, mais une formation de jugement à laquelle sont affectés des magistrats formés, avec une compétence exclusive pour les affaires environnementales du ressort. Elle préserve l'unité de l'ordre judiciaire, ne requiert pas de nouveaux bâtiments et peut être installée de manière progressive. Le juge référent, moins coûteux, ne garantit pas une concentration suffisante des affaires ; le tribunal autonome, plus visible, est coûteux, lent à installer et constitutionnellement plus exposé.

Une précision s'impose quant au contentieux administratif. Les recours dirigés contre les permis environnementaux, les décisions d'approbation des études d'impact ou les actes réglementaires relèvent de l'ordre administratif. Une chambre du TGI ne pourrait les connaître sans méconnaître la dualité des ordres juridictionnels. La réforme doit donc prévoir, en parallèle, la désignation de magistrats référents ou de chambres

environnementales au sein des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ainsi qu'un mécanisme de coordination entre les deux ordres.

6 Modélisation de la réforme

6.1 Le circuit procédural

L'introduction de chambres spécialisées modifie le parcours d'une affaire, depuis le constat de l'infraction jusqu'à l'exécution de la décision. La figure 2 compare le circuit actuel, où l'affaire environnementale rejoint le rôle commun du tribunal, et le circuit proposé, où elle est orientée dès le parquet vers une formation dédiée.

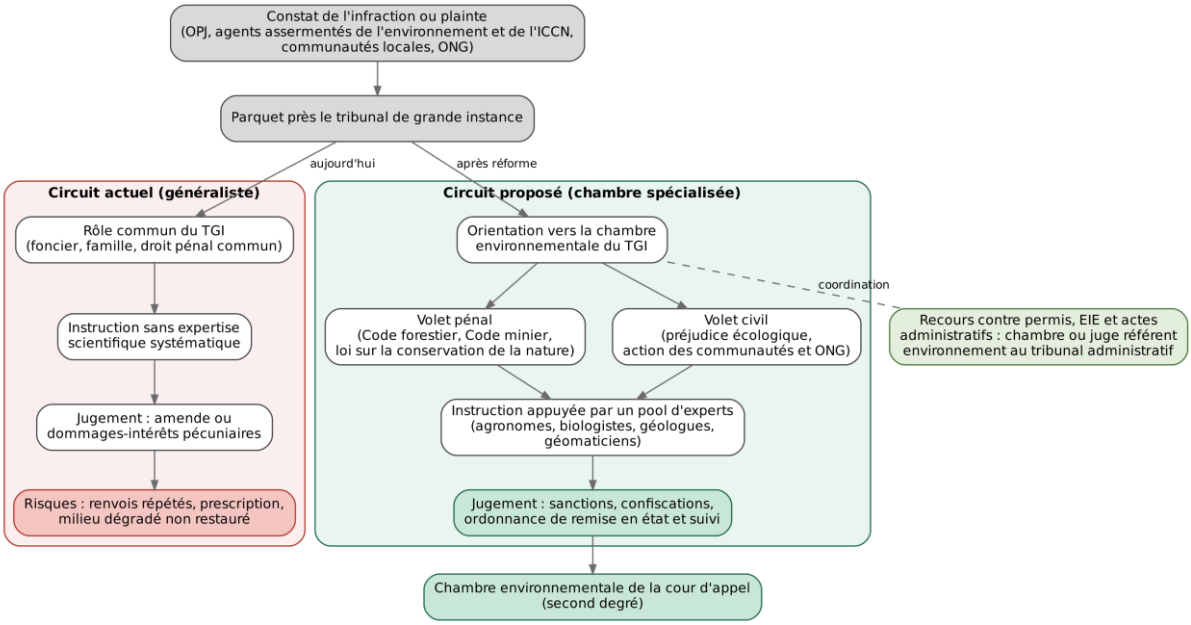

Figure 2. Circuit actuel et circuit proposé de traitement d'une affaire environnementale.

Source : Geno BONGONGO M. (2026).

Trois différences méritent d'être soulignées. La première tient à l'orientation précoce : une affaire identifiée comme environnementale par le parquet est inscrite au rôle de la chambre spécialisée, ce qui évite sa dilution dans le contentieux de masse. La deuxième tient à l'instruction : la chambre peut s'appuyer sur un pool d'experts dont les protocoles sont normalisés, ce qui améliore la qualité de la preuve. La troisième tient à la décision : à côté des sanctions pénales, la chambre peut prononcer des mesures de remise en état assorties d'un calendrier et d'un mécanisme de suivi.

Il convient de ne pas surestimer ces effets. Les gains de délai et de qualité attendus d'une chambre spécialisée dépendent des moyens qui lui sont alloués. Aucune donnée congolaise ne permet aujourd'hui de les chiffrer ; c'est précisément l'une des raisons pour lesquelles la réforme doit être accompagnée d'un registre public des décisions et d'indicateurs de suivi (voir section 8).

6.2 Le dispositif d'expertise

Le dispositif d'expertise constitue la pièce maîtresse de la spécialisation. Il s'agit de constituer, auprès de chaque cour d'appel concernée, une liste d'experts judiciaires environnementaux agréés, issus des universités, des institutions techniques et des laboratoires (figure 3).

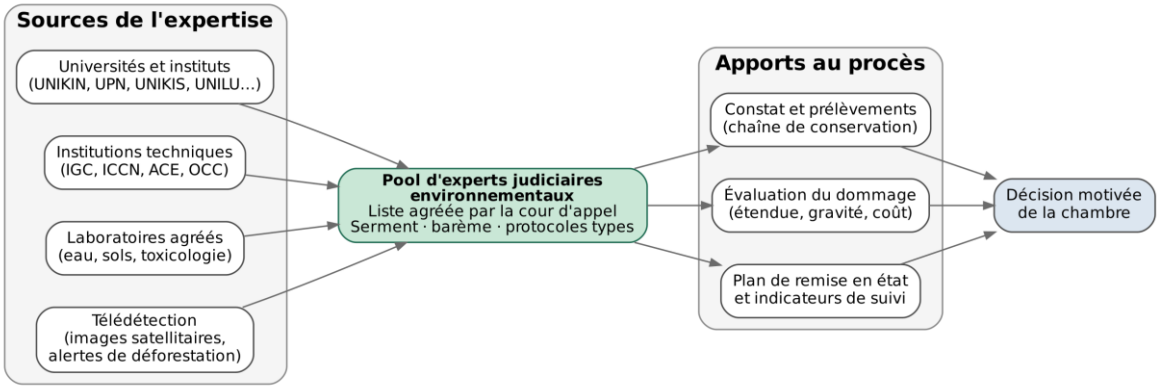

Figure 3. Dispositif d'expertise judiciaire environnementale proposé.

Source : Geno BONGONGO M. (2026).

La RDC dispose de compétences scientifiques mobilisables : universités de Kinshasa, de Kisangani, de Lubumbashi et Université pédagogique nationale, Institut géographique du Congo pour la cartographie et la géomatique, Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN), Agence congolaise de l'environnement (ACE), Office congolais de contrôle (OCC) pour les analyses de laboratoire. La télédétection mérite une mention particulière : les séries d'images satellitaires et les systèmes d'alerte de déforestation permettent aujourd'hui de dater et de localiser une coupe illégale avec une précision suffisante pour éclairer le juge, à condition que les méthodes soient documentées et que l'expert puisse en rendre compte contradictoirement. L'enjeu est moins de créer de nouvelles compétences que de les organiser : serment, barème d'honoraires, protocoles types de constat et de prélèvement, chaîne de conservation des échantillons.

6.3 Le déploiement par pôles écosystémiques

Déployer des chambres environnementales dans chacune des vingt-six provinces serait coûteux et, dans de nombreux ressorts, inutile au regard du volume d'affaires. L'étude propose plutôt une implantation par pôles, définis à partir de la nature dominante des atteintes à l'environnement. Ce choix rejoint une approche géographique du droit : la carte judiciaire doit suivre la carte des risques. La figure 4 présente une organisation possible en quatre pôles ; les sièges indiqués le sont à titre indicatif et devraient être arrêtés après une étude de volume d'affaires.

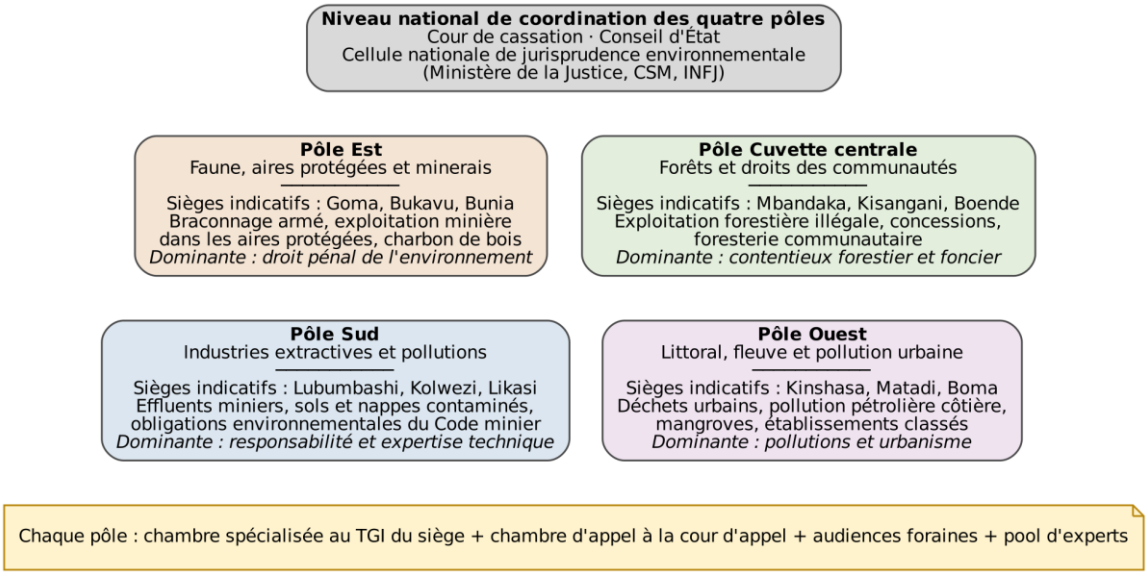

Figure 4. Organisation proposée des pôles juridictionnels environnementaux.

Source : Geno BONGONGO M. (2026).

Le pôle Est regrouperait les ressorts confrontés au braconnage armé, à l'exploitation minière dans les aires protégées et à la production de charbon de bois autour des parcs nationaux ; la dimension pénale y serait dominante et la coordination avec les juridictions militaires essentielle. Le pôle de la Cuvette centrale concentrerait le contentieux forestier : exploitation illégale, respect des cahiers des charges des concessions, droits des communautés locales et foresterie communautaire. Le pôle Sud, centré sur l'ancien Katanga, traiterait les pollutions liées aux industries extractives et la mise en œuvre des obligations environnementales du Code minier révisé en 2018 ; l'expertise technique y serait déterminante. Le pôle Ouest, enfin, couvrirait la pollution urbaine de Kinshasa, la gestion des déchets, les établissements classés et la façade maritime du Kongo Central, où coexistent exploitation pétrolière et écosystèmes de mangroves.

Chaque pôle comprendrait une chambre spécialisée au TGI du siège et une chambre d'appel à la cour d'appel correspondante. Pour compenser l'éloignement des ressorts périphériques, la compétence territoriale de la chambre pourrait être étendue à plusieurs ressorts de TGI, à l'image des pôles régionaux français, et combinée avec des audiences foraines.

7 Enseignements comparés

7.1 Le Kenya : une juridiction spécialisée de rang supérieur

La Constitution kenyane de 2010 reconnaît à toute personne le droit à un environnement propre et sain (article 42) et prévoit, à son article 162, paragraphe 2, la création par le Parlement de juridictions ayant le statut de la Haute Cour pour connaître des litiges relatifs à l'environnement ainsi qu'à l'usage, l'occupation et la propriété des terres. L'*Environment and Land Court Act* n° 19 de 2011 a mis en œuvre cette disposition en créant l'*Environment and Land Court* (ELC), dont les juges disposent du même rang que ceux de la Haute Cour et dont les décisions sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel.

Trois enseignements intéressent directement la RDC. Le premier concerne l'intérêt à agir. L'article 70 de la Constitution kenyane permet à toute personne qui allègue une atteinte au droit à un environnement sain de saisir la justice, et précise, en son paragraphe 3, que le demandeur n'a pas à démontrer qu'une personne a subi une perte ou un préjudice. Cette ouverture, qui prolonge une règle déjà posée par l'*Environmental Management and Coordination Act* de 1999 (EMCA), a permis aux communautés et aux organisations de la société civile de porter devant le juge des atteintes qui, faute de victime individuelle, seraient restées sans recours.

Le deuxième enseignement concerne les principes directeurs. La loi de 2011 impose à l'ELC de se laisser guider par les principes du développement durable, notamment la participation du public, le principe de précaution, le principe pollueur-payeur et l'équité intergénérationnelle. Ces principes, que le droit congolais connaît également à travers la loi-cadre de 2011, deviennent ainsi des normes de jugement et non de simples orientations politiques.

Le troisième enseignement concerne les remèdes. L'ELC dispose d'une large palette de mesures, incluant les injonctions provisoires et permanentes, les ordonnances de conservation, la réparation et la restitution, et elle peut s'appuyer sur les ordonnances de restauration environnementale prévues par l'EMCA. L'affaire dite d'Owino Uhuru, jugée par l'ELC de Mombasa en 2020, illustre cette logique : saisie par des habitants exposés à la pollution au plomb d'une fonderie de batteries, la juridiction a reconnu la responsabilité d'acteurs publics et privés, accordé une indemnisation et ordonné l'assainissement du site (*KM & 9 others v Attorney General & 7 others*, 2020).

Le modèle kenyan comporte toutefois des limites. La compétence très large de l'ELC, qui englobe l'ensemble du contentieux foncier, a entraîné une forte charge de travail, le contentieux de la terre tendant à absorber le contentieux proprement écologique. Pour la RDC, où les conflits fonciers saturent déjà les tribunaux, ce constat plaide pour une compétence centrée sur l'environnement et non étendue à l'ensemble du foncier.

7.2 La France : des pôles spécialisés au sein des juridictions ordinaires

L'expérience française présente un intérêt particulier pour la RDC, car elle relève de la même tradition civiliste et a fait le choix de spécialiser sans créer de juridiction nouvelle. La Loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée a désigné, pour chaque ressort de cour d'appel, un tribunal judiciaire appelé à accueillir un « pôle régional spécialisé en matière d'atteintes à l'environnement », chargé des dossiers les plus complexes (article 706-2-3 du Code de procédure pénale). Le même

texte a ouvert aux infractions environnementales la convention judiciaire d'intérêt public (article 41-1-3 du même code) : la personne morale poursuivie peut éviter le procès en acceptant de verser une amende, de suivre un programme de mise en conformité et de réparer le préjudice écologique causé.

Combinée avec la consécration du préjudice écologique dans le Code civil en 2016, cette architecture démontre qu'une spécialisation efficace peut être obtenue par la désignation de juridictions de pôle et l'affectation de magistrats formés, sans rompre l'unité de l'ordre judiciaire. C'est précisément le schéma que l'article 149 de la Constitution congolaise invite à suivre.

7.3 Le Brésil et l'Inde : deux modèles contrastés

Au Brésil, l'État d'Amazonas a créé dès 1997 à Manaus une juridiction spécialisée de l'environnement et des questions agraires au sein de la justice ordinaire de l'État. Cette expérience, souvent citée dans la littérature (Pring et Pring, 2016), est notable par son recours à des sanctions alternatives orientées vers la réparation et l'éducation environnementale, ce qui intéresse directement les contextes où les contrevenants sont souvent des personnes démunies.

L'Inde a choisi une voie différente en créant, par le *National Green Tribunal Act* de 2010, une juridiction spécialisée composée de membres judiciaires et de membres experts. Le *National Green Tribunal* a rendu de nombreuses décisions marquantes, mais sa structure, extérieure aux juridictions ordinaires et associant des non-magistrats à la décision, ne pourrait être transposée en RDC sans soulever la question de l'article 149, alinéa 5. Elle rappelle néanmoins l'intérêt d'associer l'expertise scientifique au processus de jugement, ce que le dispositif d'experts proposé à la section 6.2 permet d'obtenir sans modifier la composition des formations.

7.4 Synthèse comparative

Le tableau 3 résume les principales caractéristiques des modèles étudiés et la position de la réforme proposée pour la RDC.

Tableau 3. Synthèse comparative des modèles de spécialisation.

Caractéristique	Kenya	France	Inde	RDC (proposition)
Forme	Juridiction spécialisée de rang de Haute Cour (ELC)	Pôles régionaux spécialisés au sein de tribunaux judiciaires	Tribunal spécialisé (*National Green Tribunal*)	Chambres spécialisées aux TGI et cours d'appel de pôle
Base juridique	Constitution 2010, art. 162(2) ; *ELC Act* 2011	Loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020	*National Green Tribunal Act* 2010	Constitution, art. 149 al. 6 ; modification de la LO n° 13/011-B
Intérêt à agir	Très ouvert (Constitution, art. 70)	Associations agréées, collectivités, État	Ouvert	Action d'intérêt collectif à consacrer
Préjudice écologique	Reconnu par la jurisprudence et l'EMCA	Code civil, art. 1246 à 1252 (2016)	Principe pollueur-payeur appliqué	À consacrer dans la loi-cadre
Expertise	Recours étendu aux experts	Assistants spécialisés et experts	Membres experts siégeant	Pool d'experts agréés
Point de vigilance	Charge foncière très lourde	Moyens inégaux selon les pôles	Composition mixte non transposable	Financement et installation effective

Source : élaboration de Geno BONGONGO M. (2026) à partir des textes cités et de Pring et Pring (2016).

8 Propositions de réforme

8.1 Propositions d'ordre législatif

- **Modifier la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013.** Il est proposé d'y insérer des dispositions instituant des chambres spécialisées de l'environnement au sein des TGI désignés comme sièges de pôle et des cours d'appel correspondantes, avec une compétence exclusive pour les infractions prévues par les lois environnementales et pour l'action civile qui en découle, ainsi qu'une compétence territoriale étendue à plusieurs ressorts.
- **Prévoir le volet administratif.** Une disposition parallèle dans la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 permettrait de désigner, au sein des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel concernés, des magistrats ou des chambres compétents pour les recours dirigés contre les actes administratifs environnementaux.
- **Consacrer le préjudice écologique.** La loi-cadre de 2011 devrait être complétée pour reconnaître le préjudice écologique autonome, en s'inspirant de la définition retenue par l'article 1247 du Code civil français, et pour faire de la réparation en nature la règle, la compensation pécuniaire n'intervenant qu'à titre subsidiaire et étant affectée à la restauration du milieu.
- **Ouvrir l'action d'intérêt collectif.** Prenant appui sur l'article 53 de la Constitution, le législateur devrait reconnaître la qualité pour agir des communautés locales, des organisations non gouvernementales agréées et de l'État, sans exigence de démonstration d'un préjudice personnel, tout en prévoyant des garde-fous contre les recours abusifs.
- **Organiser la coordination avec les juridictions militaires.** Lorsque des militaires ou des groupes armés sont impliqués, un mécanisme de communication des expertises et de jonction des volets civils devrait éviter que la dimension écologique de l'affaire disparaisse au profit de la seule qualification pénale militaire.

À titre illustratif, l'encadré 1 propose une rédaction possible des dispositions principales.

Encadré 1. Avant-projet indicatif de dispositions à insérer dans la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013.

> Article A. Il est institué, au sein des tribunaux de grande instance et des cours d'appel désignés par la loi comme sièges de pôle environnemental, une chambre spécialisée de l'environnement et du développement durable.
>
> Article B. La chambre spécialisée du tribunal de grande instance connaît, à l'exclusion de toute autre formation, des infractions prévues par la Loi n° 11/009 du 9 juillet 2011, le Code forestier, le Code minier en ses dispositions environnementales et la Loi n° 14/003 du 11 février 2014, ainsi que de l'action civile qui s'y rattache. Sa compétence territoriale s'étend aux ressorts des tribunaux de grande instance rattachés au pôle.
>
> Article C. Les magistrats affectés aux chambres spécialisées justifient d'une formation en droit de l'environnement dispensée ou agréée par l'Institut national de formation judiciaire. Ils sont affectés pour une durée minimale de trois ans.
>
> Article D. La chambre peut ordonner, aux frais du responsable, toute mesure propre à prévenir, faire cesser ou réparer une atteinte à l'environnement, y compris la remise en état du milieu selon un calendrier qu'elle fixe et dont elle contrôle l'exécution.
>
> Article E. La chambre peut tenir des audiences foraines en tout lieu de son ressort, notamment sur les lieux du dommage.

Source : Geno BONGONGO M. (2026).

8.2 Propositions d'ordre structurel et opérationnel

- **Créer un corps d'experts judiciaires environnementaux.** Une liste d'experts agréés serait établie auprès de chaque cour d'appel de pôle, avec des protocoles normalisés de constat, de prélèvement et d'évaluation du dommage (figure 3).
- **Réformer la formation des magistrats.** Un module obligatoire de droit et contentieux de l'environnement, intégrant des notions de sciences de la terre et de la vie, devrait être introduit dans la formation initiale

dispensée par l'Institut national de formation judiciaire (INFJ). Les magistrats affectés aux chambres bénéficieraient d'une formation continue qualifiante, en partenariat avec les universités nationales et les institutions techniques.

- **Systématiser les audiences foraines.** Les chambres devraient disposer d'un budget propre pour tenir des audiences sur les lieux du dommage. La descente sur les lieux facilite l'administration de la preuve, rapproche la justice des communautés et exerce un effet dissuasif auprès des opérateurs économiques.
- **Assurer le suivi de l'exécution.** Toute ordonnance de remise en état devrait comporter un calendrier, des indicateurs vérifiables et la désignation d'un expert chargé de rendre compte à la chambre. Une partie des amendes et des sommes allouées au titre du préjudice écologique pourrait alimenter un fonds de restauration dédié.
- **Rendre la jurisprudence accessible.** La création d'un registre public des décisions environnementales, consultable en ligne, favoriserait la cohérence de la jurisprudence, la recherche universitaire et la prévisibilité du droit pour les opérateurs.

8.3 Feuille de route

La mise en œuvre de ces propositions doit être progressive. La figure 5 propose une séquence indicative sur cinq ans, articulée en quatre phases : adoption du cadre normatif, renforcement des capacités, installation de chambres pilotes puis extension, et évaluation.

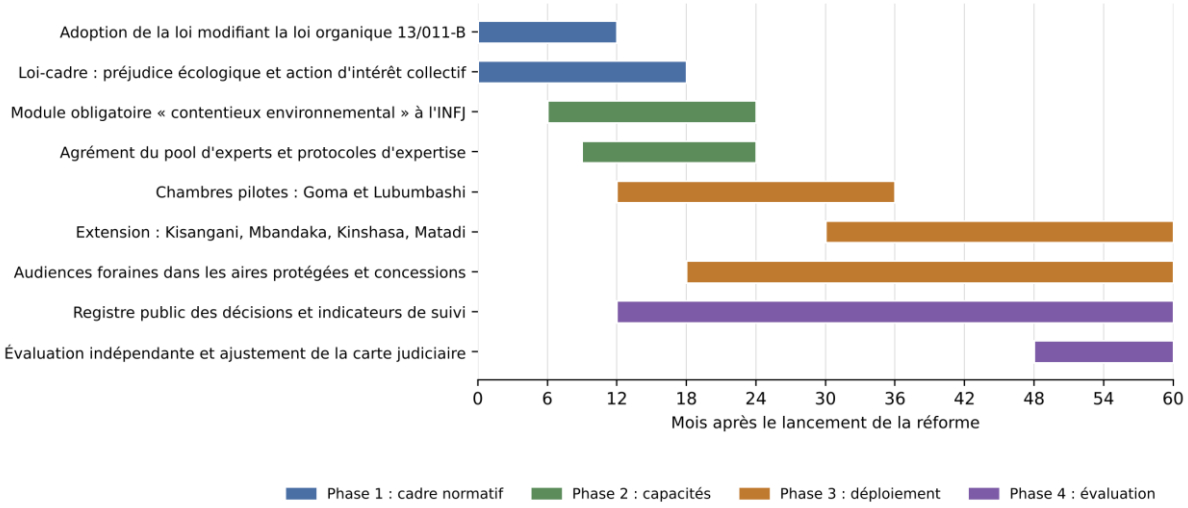

Figure 5. Feuille de route indicative de mise en œuvre de la réforme sur cinq ans.

Source : Geno BONGONGO M. (2026).

Le choix de commencer par deux chambres pilotes, à Goma et à Lubumbashi, répond à une logique de démonstration : ces deux ressorts concentrent des formes d'atteintes très différentes (criminalité faunique et minière d'un côté, pollutions industrielles de l'autre) et permettent de tester le dispositif dans des conditions contrastées avant son extension. Le suivi doit reposer sur des indicateurs simples, publiés chaque année (tableau 4).

Tableau 4. Indicateurs proposés pour le suivi de la réforme.

Dimension	Indicateur	Source des données
Activité	Nombre d'affaires environnementales enregistrées et jugées par chambre et par an	Greffes des chambres
Célérité	Durée médiane entre la saisine et le jugement de première instance	Registre des décisions
Qualité de la preuve	Part des affaires ayant donné lieu à une expertise	Greffes ; liste des experts

Dimension	Indicateur	Source des données
Réparation	Nombre d'ordonnances de remise en état et taux d'exécution vérifié	Rapports d'experts de suivi
Accès à la justice	Nombre d'audiences foraines ; part des affaires introduites par des communautés ou des organisations non gouvernementales (ONG)	Chambres ; barreaux ; organisations de la société civile
Capacités	Nombre de magistrats formés au contentieux environnemental	Institut national de formation judiciaire (INFJ) ; Conseil supérieur de la magistrature

Source : Geno BONGONGO M. (2026).

9 Discussion : conditions de réussite et limites

La spécialisation n'est pas une solution miracle. Plusieurs risques doivent être anticipés.

Le premier est celui de la chambre vitrine : une formation créée par la loi mais privée de magistrats formés, de budget de fonctionnement et d'experts rémunérés ne ferait que déplacer le problème. L'expérience des juridictions spécialisées existantes en RDC, dont l'installation est restée partielle, montre que la réforme doit être accompagnée d'une programmation budgétaire réaliste. Le recours à des partenaires techniques et financiers peut appuyer la phase pilote, mais la pérennité suppose une inscription au budget de l'État.

Le deuxième risque tient à l'indépendance et à l'intégrité. Le contentieux environnemental met souvent en cause des opérateurs économiques puissants ou des acteurs armés. Les magistrats des chambres doivent bénéficier de garanties renforcées : affectation pour une durée minimale, sécurité, transparence des décisions. La publicité de la jurisprudence constitue à cet égard une protection autant qu'un outil de connaissance.

Le troisième risque est la fragmentation. Si le contentieux administratif, le contentieux militaire et le contentieux judiciaire évoluent sans coordination, la spécialisation pourrait accroître la complexité au lieu de la réduire. Une cellule nationale de jurisprudence environnementale, associant le Conseil supérieur de la magistrature, les hautes juridictions et l'INFJ, pourrait assurer cette coordination.

Le quatrième risque concerne l'accès des communautés. Une chambre installée au chef-lieu d'un pôle reste lointaine pour un village de la Tshuapa ou du Maniema. Les audiences foraines, l'aide juridique et la reconnaissance de l'action d'intérêt collectif sont donc indissociables de la réforme. Sans elles, la spécialisation profiterait surtout aux litiges portés par l'administration ou par les grandes entreprises.

Enfin, l'étude elle-même présente des limites. L'absence de statistiques judiciaires ventilées empêche de mesurer l'ampleur exacte du contentieux et la performance actuelle des juridictions. Des recherches empiriques ultérieures, fondées sur le dépouillement des rôles des TGI des futurs sièges de pôle et sur des entretiens avec des magistrats, des agents de l'ICCN et des représentants des communautés, seront nécessaires pour affiner la carte des pôles et dimensionner les moyens.

10 Conclusion

L'analyse confirme l'hypothèse de départ. L'article 149 de la Constitution congolaise interdit les tribunaux d'exception, mais il habilite expressément le législateur à créer des juridictions spécialisées. La voie de la spécialisation est donc ouverte, à condition qu'elle s'inscrive dans les ordres juridictionnels existants. Parmi les options possibles, la création de chambres environnementales au sein des tribunaux de grande instance et des cours d'appel, déployées par pôles écosystémiques et prolongées par des formations dédiées dans l'ordre administratif, offre le meilleur équilibre entre sécurité constitutionnelle, coût et efficacité.

Cette réforme institutionnelle n'a de sens que si elle s'accompagne d'une évolution du droit substantiel et procédural : consécration du préjudice écologique, primauté de la réparation en nature, ouverture de l'action d'intérêt collectif, organisation de l'expertise et suivi de l'exécution. Les expériences kenyane et française montrent qu'une telle

évolution est possible dans des traditions juridiques différentes, et que la forme institutionnelle importe moins que la cohérence de l'ensemble.

Pour un pays qui détient l'un des plus grands massifs forestiers tropicaux du monde, l'enjeu dépasse la seule organisation judiciaire. Il s'agit de faire en sorte que les lois environnementales adoptées depuis vingt ans cessent d'être des engagements de principe pour devenir des règles effectivement appliquées. La spécialisation du juge en est une condition nécessaire, même si elle n'est pas suffisante.

RÉFÉRENCES

[1] Commission économique des Nations unies pour l'Europe (1998) *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*. Aarhus, 25 juin 1998.

[2] Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (2018) *Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes*. Escazú, 4 mars 2018.

[3] Cour de cassation (France), chambre criminelle (2012) Arrêt du 25 septembre 2012, n° 10-82.938 (affaire de l'Erika).

[4] France (2016) Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. *Journal officiel de la République française*, 9 août 2016. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr.

[5] France (2020) Loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée. *Journal officiel de la République française*, 26 décembre 2020. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr.

[6] Inde (2010) *National Green Tribunal Act*, Act No. 19 of 2010.

[7] Jégouzo, Y. (dir.) (2013) *Pour la réparation du préjudice écologique*. Rapport du groupe de travail installé par la garde des Sceaux. Paris : Ministère de la Justice.

[8] Kamto, M. (1996) *Droit de l'environnement en Afrique*. Paris : EDICEF/AUPELF.

[9] Kenya (1999) *Environmental Management and Co-ordination Act*, No. 8 of 1999.

[10] Kenya (2010) *Constitution of Kenya*. Nairobi : National Council for Law Reporting.

[11] Kenya (2011) *Environment and Land Court Act*, No. 19 of 2011.

[12] Kenya, Environment and Land Court at Mombasa (2020) *KM & 9 others v Attorney General & 7 others* [2020] eKLR, Petition No. 1 of 2016.

[13] Nations unies (1992) *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*. Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992.

[14] Neyret, L. et Martin, G. J. (dir.) (2012) *Nomenclature des préjudices environnementaux*. Paris : LGDJ.

[15] PNUE – Programme des Nations unies pour l'environnement (2019) *Environmental Rule of Law: First Global Report*. Nairobi : PNUE.

[16] PNUE – Programme des Nations unies pour l'environnement (2022) *Environmental Courts and Tribunals – 2021: A Guide for Policy Makers*. Nairobi : PNUE. Disponible sur : https://orca.cardiff.ac.uk/153475.

[17] Preston, B. J. (2014) 'Characteristics of successful environmental courts and tribunals', *Journal of Environmental Law*, 26(3), pp. 365-393.

[18] Prieur, M., Bétaille, J., Cohendet, M.-A., Delzangles, H., Makowiak, J. et Steichen, P. (2019) *Droit de l'environnement*. 8e éd. Paris : Dalloz.

[19] Pring, G. et Pring, C. (2009) *Greening Justice: Creating and Improving Environmental Courts and Tribunals*. Washington, DC : The Access Initiative / World Resources Institute.

[20] Pring, G. et Pring, C. (2016) *Environmental Courts and Tribunals: A Guide for Policy Makers*. Nairobi : Programme des Nations unies pour l'environnement.

[21] République démocratique du Congo (2001) Loi n° 002/2001 du 3 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce.

[22] République démocratique du Congo (2002a) Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018.

[23] République démocratique du Congo (2002b) Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier.

[24] République démocratique du Congo (2002c) Loi n° 016/2002 du 16 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux du travail.

[25] République démocratique du Congo (2002d) Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire.

[26] République démocratique du Congo (2006) Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011. *Journal officiel de la RDC*, numéro spécial.
[27] République démocratique du Congo (2009) Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.
[28] République démocratique du Congo (2011) Loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.
[29] République démocratique du Congo (2013) Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.
[30] République démocratique du Congo (2014a) Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.
[31] République démocratique du Congo (2014b) Décret n° 14/019 du 2 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement.
[32] République démocratique du Congo (2016) Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.